

# **“VITRY RANDO”**

## **Règlement intérieur** (11/02/2019)

### **Article 1 :** *Objet du règlement intérieur.*

Ce règlement est destiné à fixer plusieurs points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association et aux droits et devoirs individuels de ses membres.

Il est établi par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration.

L'adhésion à l'association entraîne d'office l'acceptation du présent règlement.

Ce règlement est remis, à tous les adhérents de l'association **“Vitry Rando”** qui doivent en prendre connaissance et le respecter. Ils peuvent aussi le consulter sur notre site internet.

### **Article 2 :** *Présentation de l'association.*

**“Vitry Rando”** est une association composée de personnes bénévoles désireuses de pratiquer en commun la randonnée pédestre et la marche nordique.

Cela sous-entend :

- De parcourir des distances dans la demi-journée ou journée sur des terrains quelques fois accidentés avec des dénivelés plus ou moins importants,
- De marcher sans esprit de compétition, dans la convivialité et la bonne humeur,
- De découvrir le patrimoine naturel et culturel de nos régions.
- De respecter la nature et l'environnement.

### **Article 3 :** *Adhésion.*

L'association **“Vitry Rando”** est affiliée à la **Fédération Française de Randonnée Pédestre**.

Pour être membre de l'association il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Cette cotisation se divise en 2 parties:

- La souscription à la licence et l'assurance délivrées par la **FFRP (IRA)**
- La cotisation club dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration sur proposition du trésorier et versée à l'association pour son fonctionnement.

Les personnes déjà licenciées FFRP dans une autre association peuvent adhérer à Vitry Rando. Ils devront s'acquitter uniquement de la cotisation club.

La cotisation annuelle couvre la période du 1er septembre au 31 août.

Seules les personnes adhérant à **“Vitry Rando”** sont habilitées à voter lors de l'AG.

Chaque adhérent s'engage à être actif au sein du club.

### **Article 4 :** *Certificat médical.*

Chaque membre devra fournir, au moment de sa première inscription, un certificat médical attestant de : **non contre-indication à la pratique choisie**

**parmi les activités proposées.** (Un document à remplir par le médecin pourra être fourni sur demande, par le secrétariat de l'association).

Sa durée de validité est de 3 ans, sous certaines conditions énoncées dans le bulletin d'adhésion.

Il est recommandé aux personnes ayant une pathologie particulière compatible avec l'activité de randonnée pédestre d'en informer le président et l'animateur encadrant la randonnée en lui indiquant la façon dont il doit procéder en cas de problème (où trouver son traitement et comment lui administrer).

### **Article 5 : *Organisation et Calendrier des randonnées.***

L'organisation des randonnées requiert l'implication de chaque adhérent dans l'encadrement, l'assistance (serre-file, sécurité au cours de la randonnée ...), établissement du parcours, recherche d'informations etc.

Gardons à l'esprit que chaque membre est bénévole mais n'est pas prestataire ou client.

### **Article 6 : *Equipement.***

- Les chaussures sont un élément important. Les participants doivent obligatoirement être équipés de chaussures adaptées au parcours de la randonnée.
- Pensez autonomie : ne pas oublier de quoi se ravitailler, de l'eau en quantité suffisante, et un encas pour le "coup de pompe".
- Un sac à dos si besoin pour transporter vos effets personnels
- un gobelet pour le goûter (objectif zéro déchets)

### **Article 7 : *Lieu de rendez-vous et trajet routier. Heure de départ***

Le rendez-vous du départ, sur le parking Quai des Fontaines (Salle du Manège) a pour objet :

- Le rassemblement des partants
- Donner les dernières directives (modifications éventuelles, dernières recommandations etc....)
- favoriser le covoiturage pour ceux qui le souhaitent. Il est conseillé sur le plan économique et écologique. Il repose sur le volontariat de chacun et la participation de tous.
- Le programme mensuel des randonnées indique le lieu de départ, le nom de l'animateur, les caractéristiques des parcours et les coordonnées de l'animateur pour les randonnées à la journée. Il est consultable sur notre site Internet et, uniquement pour ceux qui ne disposent pas d'un accès à internet, il sera imprimé.
- Pour les randonnées à la journée, prévenir l'animateur de sa présence et s'informer des dernières instructions
- un goûter à l'issue de la sortie reste sur la base du volontariat des participants

### **Article 8 : *L'animateur et la sécurité.***

L'animateur d'une randonnée est délégataire de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'association. De ce fait, il prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires pour satisfaire à ces obligations, à savoir :

- Changer ou annuler une sortie en fonction des prévisions météo, d'une difficulté d'encadrement.
- Refuser un participant susceptible soit de gêner le déroulement de la randonnée, soit de mettre en danger sa propre sécurité et celle du groupe compte tenu des difficultés annoncées dans le programme et des capacités de ce marcheur.
- Modifier l'itinéraire annoncé pour raisons de sécurité (participant en difficulté, changement subite de la météo, battue aux sangliers etc.).
- Dans le cas d'un nombre important de randonneur au départ, supérieur à une trentaine, et pour des raisons de sécurité (traversée ou cheminement sur route) et de convivialité, constituer 2 groupes avec un animateur et serre fil dans chaque groupe en gardant une distance suffisante entre chacun d'eux ou randonner dans des sens opposés d'itinéraire.

### ***En cours de randonnée.***

- La responsabilité de l'animateur débute au moment du départ du circuit de la randonnée.
- A chaque randonnée, mettre en place un "serre-file" qui doit être en contact permanent avec l'animateur en cas de besoin (téléphone mobile). Cela permet à l'animateur de vérifier, en l'apercevant, que tout le monde est bien présent. Si un randonneur doit s'écarter du groupe pour une raison quelconque, il doit laisser son sac à dos sur le bord du chemin et prévenir son voisin le plus proche. Le serre-file s'apercevra ainsi que quelqu'un s'est écarté du groupe.
- C'est l'animateur qui gère et impose le rythme de la randonnée et le temps des arrêts.
- Il est rare de trouver un groupe homogène, certains participants ont plus d'entraînement et sont plus en forme que d'autres. Aussi, il est bien évident que c'est sur les moins entraînés que se règle l'allure du groupe. Cependant il appartient au randonneur de bien évaluer son propre état physique avant de s'engager sur une randonnée qui ne serait pas de son niveau.
- Lorsque pour diverses raisons l'animateur ne se trouve pas en tête du groupe, les randonneurs qui le précèdent ne doivent jamais le perdre de vue et l'attendre à l'intersection suivante.
- Le temps de marche d'une randonnée est donné à titre indicatif. Il ne tient pas compte des arrêts que le groupe peut être amené à faire pour diverses raisons.
- En aucun cas, un adhérent participant à une randonnée ne peut la quitter sans l'autorisation de l'animateur.
- La responsabilité de l'animateur dure jusqu'au retour au point de départ. Il doit s'assurer que tout le monde est bien arrivé. En conséquence, les participants doivent attendre l'accord de l'animateur pour repartir avec leur véhicule, par politesse mais aussi par sécurité.

### **Article 9 : *Les randonneurs en randonnée.***

- Les randonneurs respectent le milieu dans lequel ils évoluent et les autres usagers de ce milieu.
- Tout participant est tenu de respecter les décisions argumentées de l'animateur (qui est un bénévole) même s'il n'est pas de son avis. Mais toute proposition

conforme à l'esprit de l'association, respectant la sécurité et la faisabilité par tous, sont les bienvenues.

- Ils laissent leur lieu de pique-nique comme ils auraient souhaité le trouver en arrivant. Ils ramènent tous leurs déchets.
- Ils n'empruntent pas les raccourcis qui coupent les lacets des sentiers pour ne pas détériorer le terrain et favoriser les couloirs d'érosion.
- Ils respectent les propriétés privées et referment les barrières derrière eux lorsqu'ils sont amenés à les franchir.
- Ils ne dérangent pas la faune sauvage et respectent la flore.
- Ils ne dérangent pas les troupeaux d'animaux domestiques.
- Ils partagent l'espace avec d'autres usagers dans le respect de règles mutuelles.
- Pour des raisons de sécurité et le bon déroulement des randonnées, les chiens ne sont pas admis.

### **Article 10 : *Code de la route.***

Certains itinéraires empruntent des portions de route.

Aussi, chaque participant du groupe est-il tenu de respecter les règles de sécurité routière (articles R. 412-34 à R. 412-43 du code de la route).

Les groupes organisés circulent à droite de la chaussée en laissant libre au moins toute la moitié gauche et utilisent en priorité l'accotement quand celui-ci est praticable.

Toutefois lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

Dans tous les cas, tout le monde circule du même côté.

Les adhérents doivent respecter les consignes de sécurité données par l'animateur.

Sur les itinéraires routiers, le port du gilet de sécurité fluorescent est obligatoire pour l'animateur et le serre-file.

### **Article 11 : *Les Séjours.***

Les séjours sur plusieurs jours sont autofinancés par les participants. Le prix comprend la prestation principale (hébergement en pension complète, encadrement par guides diplômés). Une note remise aux participants indique le détail de la prestation et le programme du séjour.

Le paiement s'effectue suivant la convention signée entre le club et l'organisme hébergeur.

En cas de désistement de dernière minute, la participation n'est remboursée que dans la mesure où l'hébergeur a remboursé la somme du séjour, moins les frais éventuels causés par cette non-participation où la prise en charge par l'assurance annulation.

### **Article 12 : *Composition du conseil d'administration***

L'article 9 de nos statuts est complété de la façon suivante : le nombre maximum de membres élus au CA, déterminé lors de la 1ère assemblée générale en fonction du nombre d'adhésion, est de 6.

Le président et les membres du bureau